

Le Maire de la Commune de NANTIAT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la voirie,
Vu le règlement général de voirie,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier reçue le 15 juin 2026, par laquelle la société SYLVAMO – Comptoir des Bois Brive, demeurant à LIMOGES (87), demande l'autorisation de réaliser des travaux d'abattage et de débardage de bois.

Parcelles concernées :

AI 189/177/176/175/174/159/168/169/167/165/160/161/158/157/156/155/154/153/138/137/150/143/144/190
situées au lieu-dit MIGOULET

Considérant le passage et les manœuvres répétés d'engins de travaux forestiers et de véhicules lourds de transport de grumes sur la voirie communale,

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Il devra prendre connaissance de l'arrêté forestier permanent n°46/2025.

Les travaux débuteront le 14 septembre 2026 pour une durée de 9 mois.

L'attention du pétitionnaire sera portée sur le fait qu'aucune dégradation ne sera tolérée.

La limitation de tonnage de certaines routes devra être respectée.

En cas de dégradations, le domaine public sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par la commune de Nantiat, chargée de la voirie aux frais de l'intéressé.

En dehors des zones spécialement aménagées à cet effet, l'installation de dépôt de bois est interdite dans l'emprise du domaine public communal. Les dépôts de bois, en domaine privé doivent respecter une distance minimale du bord de chaussée sur le réseau principal de 4 m.

Pour l'enlèvement du stock, le responsable du chargement prendra toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers de la route et en matière de signalisation de positionnement.

Le pétitionnaire devra nettoyer systématiquement la chaussée après chaque chargement.

A la fin du chargement, les lieux seront remis en l'état (nettoyage des abords, balayage de la chaussée, réglage des accotements, calibrage des fossés,...)

Article 2 : Responsabilité

Le chantier sera signalé aux usagers de la voie, aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux, de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier

Article 3 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnités.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution,
- au Commandant de la gendarmerie de Bellac,
- au Président du SDIS 87,
- au Directeur du service SAMU/SMUR,

Fait à Nantiat, le 14 septembre 2026

**P/Le maire l'Adjoint
Thierry NEUVILLARD**

